



dossier traité par CoTax/YCK, 12.2021
version : décembre 2021
état : validé

Modalités d'application du tarif du Réseau-L - 01.01.2022

Le coût des prestations d'accueil de jour se base sur un revenu déterminant des ménages défini de manière identique pour l'ensemble des institutions pour l'enfance (IPE) du Réseau-L. La taxation suit la procédure d'attribution des places et ses modalités. Les revenus des ménages sont déterminés par le Bureau de Détermination des Revenus (BDR) et transmis aux IPE.

Dans les centres de vie infantine (CVE), le tarif est établi sur la base d'un forfait mensuel tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant. L'accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) se base sur un contrat tarifé par prestation. L'accueil en milieu familial (L'AMIFA) a un tarif horaire, équivalent au forfait mensuel des CVE.

Toutes les pièces justifiant les revenus doivent être présentées au BDR avant de procéder à l'établissement du contrat d'accueil, ainsi que pour chaque changement de situation et lors des révisions annuelles permettant d'établir un décompte définitif. Les ménages sont toutefois en droit de ne pas fournir les documents permettant d'établir leur revenu déterminant ; auquel cas, le tarif maximum est appliqué.

Contrat de prestations

En signant un contrat d'accueil de jour de l'enfance dans le Réseau-L, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles strictement nécessaires à la gestion de leur-s dossier-s. Le personnel du Réseau-L est tenu à la confidentialité.

Si un ou des enfants fréquentent plusieurs structures du réseau, un échange d'information peut être effectué entre les institutions concernées. De même, le Service de la Petite Enfance (SPE), le Service des Écoles et du Parascolaire (SEP) de la Ville de Lausanne peuvent échanger des informations essentielles au contrat en cours avec d'autres services administratifs, ceci dans le respect des diverses lois et règlements liés au domaine, dont notamment la Loi sur l'information et Loi sur la protection des données personnelles.

Modifications des situations financières et familiales en cours d'année

Tout changement de revenu ou du ménage doit être annoncé sans délai par les parents au Bureau de Détermination des Revenus (BDR). Il entraîne obligatoirement une mise à jour du contrat.

Si l'information n'est pas annoncée dans un délai d'un mois, un rétroactif négatif ou positif sera facturé jusqu'à la période du changement de situation, au maximum jusqu'à la révision complète précédente.

Révision

Une révision complète des contrats est effectuée chaque année afin d'établir le décompte définitif du montant dû jusqu'à la dernière révision complète et d'évaluer les montants de l'année suivante. En cas de non remise des documents demandés dans les délais fixés, la dernière détermination de revenus est majorée de 30 %. Tout dossier incomplet (sans justification) et/ou non signé vous sera retourné sans être traité. La majoration est appliquée le mois du délai de remise jusqu'au mois où les documents sont réceptionnés par le BDR. Elle n'est pas remboursable et est adaptée en fonction des éléments des revenus définitifs.



Inscription

Une finance d'inscription de 50 fr. est facturée pour le premier contrat dans le Réseau-L pour chaque enfant d'un ménage y compris dans les cas de garde partagée, et ce tant qu'il n'y a pas d'interruption de contrat. Il n'y a pas de taxe facturée lors d'un transfert et ce également dans les cas d'une interruption durant les deux mois de vacances scolaires d'été.

Réservation

La réservation, taxée à 20% du tarif usuel (semaines de fermetures mises à part), est appliquée dans les situations suivantes, au maximum trois mois avant l'admission de l'enfant :

- le premier mois du contrat, lors des semaines précédant l'adaptation;
- si une place d'accueil est disponible, en accord avec les directions et en fonction des possibilités, une réservation peut être sollicitée par les parents.

Adaptation – Intégration progressive

La période d'adaptation est facturée à 80% du forfait mensuel, à la semaine (APEMS exceptés).

Fréquentation irrégulière

La redevance des contrats pour fréquentation irrégulière est majorée de 10%. Ce type de fréquentation s'adresse aux parents dont l'horaire de travail est irrégulier.

Capital-absences

Les absences annoncées de l'enfant pendant une ou plusieurs semaines complètes, soit 5 jours ouvrables consécutifs, sont facturées à 10% de la taxe forfaitaire (y compris les contrats avec fréquentation irrégulière). Cet abattement est calculé et déduit sur la dernière redevance mensuelle de l'année en cours au sein du Réseau-L. Le nombre de semaines octroyées est fonction du nombre de mois fréquentés, sans interruption de contrat : une semaine dès 4 mois, deux semaines dès 8 mois et 3 semaines dès 12 mois de fréquentation. Le nombre de semaines du capital-absences dépend du nombre de semaines de fermeture de l'IPE (la somme ne peut excéder huit semaines). Les APEMS et L'AMIFA ont des dispositions particulières sur ce point.

Résidence et déménagement hors Lausanne

L'accueil dans le Réseau-L est conditionné à la résidence principale du parent demandeur à Lausanne, hormis les placements liés à un partenariat spécifique avec une IPE et les enfants en garde partagée.

Lors d'un déménagement à l'extérieur de la commune de Lausanne, les parents peuvent effectuer une demande de prolongation motivée et adressée à l'IPE.

Dans le cadre de l'accueil collectif préscolaire, une prolongation de 3 mois au maximum peut être accordée, au tarif usuel et en fonction des disponibilités. Une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire est possible pour l'accueil collectif parascolaire.

Résiliation

La résiliation du contrat doit être annoncée, par écrit, au moins un mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la direction de l'IPE. Si ce n'est pas le cas, une redevance supplémentaire de 100% du forfait mensuel sera facturée. Exception : le délai de résiliation pour L'AMIFA est de deux mois.

En cas de non-paiement de la redevance mensuelle, le contrat peut être résilié ou suspendu avec effet immédiat. Une procédure particulière est en place pour les CVE municipaux (Commission de résiliation des contrats).



La résiliation peut être décidée par la direction de l'institution pour d'autres motifs. Dans le cas des CVE municipaux, la décision revient à la cheffe de service du SPE.

Ménage

Les revenus du ou des parents de l'enfant, vivant ensemble selon le contrôle des habitants, sont pris en considération.

Lorsqu'un parent vit avec un compagnon ou une compagne, il est tenu compte des revenus des deux partenaires s'ils sont mariés ou ont un enfant commun ou se déclarent comme concubin-e-s. Dans les autres cas, le ménage commun est présumé s'ils vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans.

Si des parents mariés ont des domiciles distincts, ils seront saisis dans le même contrat avec l'ensemble de leurs revenus, sauf s'ils remettent un justificatif de séparation.

Lorsque les parents nous avisent de leur séparation, elle doit être justifiée par une convention dite de mesures protectrices de l'union conjugale, sinon par une lettre signée par les deux parents. Les adresses respectives doivent être attestées.

Les montants à rétrocéder en cas de séparation sont imputés en priorité aux règlements des factures ouvertes, quel que soit le parent débiteur. En cas de désaccord, l'IPE doit être avisée sans délai.

Tout changement de ménage est pris en compte dès le 1^{er} jour du mois qui suit pour le calcul de la redevance.

Garde partagée

Deux contrats sont établis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents. Les parents sont considérés dans des ménages distincts, avec les revenus des nouveaux-elles compagnons-es ou conjoint-e-s dès qu'un document signé confirme la séparation et qu'une adresse différente est établie.

Lorsqu'un des deux parents n'est pas en résidence principale à Lausanne, un contrat peut être établi au tarif normal.

Revenu déterminant

Les salaires et les indemnités de chômage sont considérés selon le décompte brut auquel s'applique une déduction de 14%. Tous les autres revenus pris en compte sont des revenus nets.

Salariés

Le revenu mensuel brut et le prorata du 13^e sont pris en compte. Tout revenu variable est mensualisé. Le revenu des salariés à l'heure est déterminé en fonction du certificat de salaire de l'année précédente ou d'une moyenne des trois derniers revenus au minimum (voir « compléments du revenu » ci-dessous).

Compléments du revenu

Tout revenu brut complémentaire au salaire mensuel est pris en compte excepté les allocations familiales cantonales et la prime de naissance. S'ils varient, une moyenne mensuelle est établie.

Les bonus et le 14^e sont pris en compte et mensualisés selon le dernier certificat de salaire annuel sauf s'il y a un changement d'activité ou d'employeur ; auquel cas un nouveau contrat est établi selon les nouvelles conditions de revenus. Les frais payés non fiscalisés ne sont pas inclus.



Fonctionnaires internationaux

Tous les revenus sont pris en compte.

Indépendants

Le revenu annuel est saisi sur la base du revenu inscrit aux codes 180 et/ou 185 et/ou 190 du détail de la dernière décision de taxation cantonale ou à défaut au bilan fiduciaire. Les montants négatifs ne sont pas pris en considération. L'année fiscale concernée ne peut être antérieure à deux ans. Les décisions de taxation d'office sont exclues comme justificatifs.

Pour un début d'activité d'indépendant, une estimation des revenus est demandée au ménage. Il est contrôlé ultérieurement et suivi d'un rétroactif si nécessaire.

Chômage

Le montant de l'indemnité journalière brute multiplié par 21.7 fait foi si c'est la seule source de revenu. Lorsqu'il y a un gain intermédiaire et/ou des pénalités, le salaire brut et le complément versé par la caisse de chômage sont pris en compte. Le décompte définitif se base sur les certificats annuels de salaires et de chômage.

Tant que le ménage n'a pas justifié le montant de l'indemnité journalière brute perçue et les éventuels gains intermédiaires, les revenus précédents sont conservés.

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans le document « mesures de protection de l'union conjugale », ou autre produit par la justice. Les pensions concernant les enfants sont considérées jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise. Les allocations familiales incluses dans la pension doivent être déduites.

Si les montants prévus ne correspondent plus à la réalité, un justificatif signé par les deux parents est nécessaire.

Revenus des enfants

Les revenus des enfants du ménage ne sont pas pris en considération, excepté les rentes d'invalidité, d'orphelin et prestations complémentaires des enfants mineurs.

Rentes AVS, AI et survivants et leurs prestations complémentaires

Les rentes sont adaptées lors de tout changement de revenu et de situation familiale tels que divorce, séparation, placement d'enfant, décès, etc. Elles doivent être revues à chaque modification. Seule l'allocation d'impotence n'est pas prise en compte.

Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) et prestations cantonales de la rente-pont

Ces prestations sont prises en compte.

Bourses d'études au bénéfice des parents

Les montants versés sont pris en considération au prorata mensuel.



Dettes et saisies sur salaire

Les dettes et saisies sur salaire ne sont pas déduites du revenu, excepté les saisies en lien à une pension alimentaire.

Service de protection de la jeunesse (DGEJ)

Il y a trois types de taxations liées au DGEJ :

- décision de soutien financier aux parents : la redevance est calculée sur le revenu des parents ;
- placements dans une famille d'accueil : la taxation est basée sur les revenus de la famille d'accueil et prend en compte les versements du DGEJ. Si un enfant de la famille d'accueil est également placé dans le réseau, le rabais fratrie est appliqué ;
- placement d'urgence de l'enfant ordonné par le DGEJ : le dossier est transmis à la cheffe de service du SPE et le tarif maximum est appliqué.

Assurance en cas d'accident (SUVA)

Les indemnités journalières sont prises en considération.

Autre revenu

Tout autre revenu non listé dans le présent document doit être évalué et transmis au BDR qui soumettra le cas à la coordination de la taxation du Réseau-L.

Déductions

Enfants à charge

Une déduction de 100 fr. sur le revenu déterminant pour chaque enfant du ménage à charge est consentie jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise. Le parent qui verse une pension alimentaire pour un enfant dont il n'a pas la garde n'a pas droit à la déduction pour enfant à charge. Si un parent du ménage a un enfant en garde partagée mais domicilié ailleurs, la déduction s'applique.

Pour un nouveau-né dans le ménage, le montant de la déduction est adapté le mois suivant.

Écolier·ère·s

Les écolier·ères fréquentant les unités d'accueil pour écolier·ères (UAPE) bénéficient d'une déduction de 20% sur la redevance mensuelle brute. Les écolier·ères fréquentant les APEMS ou accueilli·e·s en milieu familial bénéficient d'un autre tarif.

Fratrie

Un rabais fratrie est accordé lorsque plusieurs enfants d'un même ménage sont accueillis le même mois où une fréquentation est effective dans une structure du Réseau-L : centre de vie infantile ou nurserie-garderie (préscolaire), APEMS (parascolaire), accueil en milieu familial, à l'exception des haltes-jeux :

- 30% pour le 1^{er} et le 2^e enfant placés ;
- 50% de réduction pour l'aîné ou les aînés à partir du 3^e enfant placé.



Taxations particulières

Taxation maximum

Le tarif maximal s'applique dans les cas suivants :

- le revenu déterminant net dépasse 13'400 fr. en CVE et L'AMIFA ou 14'000 fr. en APEMS (après déduction de 14% sur les montants bruts) ;
- le ménage ne souhaite pas communiquer ses revenus ;
- un placement d'urgence est ordonné par le DGEJ.

Taxation minimum

Le tarif minimal est appliqué à un revenu déterminant jusqu'à 3'000 fr.

Taxation forfaitaire

Les forfaits sont appliqués, dès lors que le ménage est concerné par une des conditions suivantes :

- un revenu provenant du Revenu d'insertion est touché ;
- un revenu de l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) est touché ;
- un membre du ménage est un salarié-e sans permis de séjour et dans l'impossibilité de justifier ses revenus.

Les forfaits suivants sont appliqués, en fonction du nombre de personnes considérées dans le ménage :

- Parent seul avec 1 enfant : 3'501 fr.
- Parent seul avec 2 enfants : 3'901 fr.
- Parent seul avec 3 enfants et plus : 4'601 fr.
- Couple avec 1 enfant : 3'901 fr.
- Couple avec 2 enfants : 4'201 fr.
- Couple avec 3 enfants et plus : 4'901 fr.

Situations particulières

La coordination de la taxation, paritaire avec le Réseau-L, est chargée de statuer sur les situations particulières. Ces dernières sont transmises au Bureau de Détermination du Revenu qui les soumet à la coordination.